

Grosses délivrées
aux parties le:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffé
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2005

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/00105**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Octobre 2003 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 200202249

APPELANT

Monsieur Philippe D.
demeurant XXX
75012 PARIS

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour,
assisté de Maître Philippe ESCHASSERIAUX, avocat au Barreau de Paris, A67.

INTIMÉES

S.A.S. SUNSAIL
représentée par son Président du conseil d'administration,
dont le siège social est Le Grand Bassin
BP 1201
11492 CASTELNAUDARY

représentée par Maître Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour,
assistée de Maître François GERNIGON, avocat au Barreau de Paris, A175.

Société SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd
en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est The Port House- Port Soient,
Portsmouth
HAMPSHIRE P06 4TH
ANGLETERRE

représentée par Maître Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour,
assistée de Maître François GERNIGON, avocat au Barreau de Paris, A175.

INTIME PROVOQUE

Maître Denis BOUYCHOU
es qualités d'administrateur judiciaire de la société **STARDUST MARINE**
demeurant 95, rue Saint Lazare
75009 Paris,

** représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoués à la Cour,
assisté de Maître François-Xavier BOULIN, avocat au Barreau de Paris, TOI.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 octobre 2005 , en audience publique les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame REGNIEZ, magistrat chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller
Monsieur MARCUS, conseiller

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT:

- Contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président,
- signé par Madame PEZARD, président et par L.MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie d'un appel interjeté par M. DANNIC à l'encontre d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de PARIS, le 17 octobre 2003, dans un litige l'opposant aux sociétés SUNSAIL SA, SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd, SAS STARDUST YACHT CHARTERS, (actuellement radiée), STARDUST MARINE SA et Maître Denis BOUYCHOU, pris en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société STARDUST MARINE SA.

M. DANNIC, photographe professionnel spécialisé dans des prises de vue concernant la navigation de plaisance, a réalisé des photographies dans les Antilles Françaises qu'il a remises à la société STARDUST MARINE SA, qui mettait à sa disposition pour lui et sa famille un voilier pour effectuer une croisière dans les Antilles Françaises, actif transmis, dans le cadre d'un plan de cession partielle, à la société SUNSAIL INTERNATIONAL et, en qualité de locataire gérante à sa filiale la société STARDUST YACHT CHARTERS.

Ayant constaté, notamment en 2001 au salon nautique de la porte de Versailles de PARIS, que plusieurs de ses photographies étaient reproduites sans son autorisation dans plusieurs magazines ainsi que sur des plaquettes et brochures publicitaires, des affiches et des CD-

ROM, sans mention de son nom ou son nom étant indiqué sans attribution précise d'une photographie, M. DANNIC a, par actes d'huissier des 28 janvier et 1^{er} février 2002, fait citer devant le tribunal de grande instance de PARIS les sociétés SUNSAIL SA, STARDUST YACHT CHARTERS et SUNSAIL INTERNATIONAL en contrefaçon, pour obtenir la remise de la totalité des photos et diapositives, la publication du jugement et paiement de dommages et intérêts pour réparer son préjudice moral et patrimonial ainsi que paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par actes des 10 et 14 octobre 2002, les sociétés SUNSAIL, STARDUST YACHT CHARTERS et SUNSAIL INTERNATIONAL, soutenant que les photos, objet de la contestation se trouvaient dans la photothèque de la société STARDUST MARINE et leur avaient été ainsi transmises dans le cadre de la location gérance consentie à la société STARDUST YACHT CHARTERS, ont fait assigner Maître BOUYCHOU, es qualités d'administrateur judiciaire de la société STARDUST MARINE et la société STARDUST MARINE, pour les voir tenus à les garantir, et pour obtenir paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par le jugement entrepris, le tribunal a :

- ordonné la mise hors de cause de la société STARDUST YACHT CHARTERS,
- déclaré mal fondée l'action en garantie contre la société STARDUST MARINE et Maître BOUYCHOU, es qualités,
- dit qu'en reproduisant et en représentant sans l'autorisation de M. DANNIC les photographies dont celui-ci est l'auteur dans les brochures et plaquettes publicitaires, magazines, CD ROM, sur des affiches et PLV et en omettant de mentionner l'auteur de la photographie ou en la mentionnant en signatures groupées, la société SUNSAIL et la société SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd ont porté atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de M. DANNIC,
- en conséquence, condamné in solidum la société SUNSAIL SA et la société SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd à payer à M. DANNIC la somme de 7 500 euros en réparation de son préjudice patrimonial et celle de 2000 euros en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral,
- interdit à la société SUNSAIL SA et à la société SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd de reproduire et d'utiliser sous quelque forme que ce soit les photographies dont M. DANNIC est l'auteur sous astreinte de 100 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision,
- ordonné la restitution à M. DANNIC de la totalité des diapositives originales dont il est l'auteur, détenues par les sociétés SUNSAIL SA et SUNSAIL INTERNATIONAL,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- condamné in solidum les sociétés SUNSAIL Ltd et SUNSAIL INTERNATIONAL à payer à M. DANNIC la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamné in solidum les sociétés SUNSAIL Ltd et SUNSAIL INTERNATIONAL à payer à la société STARDUST MARINE SA et Maître BOUYCHOU es qualités la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire du chef des mesures d'interdiction et de restitution et à hauteur de la moitié des sommes allouées à titre de dommages et intérêts,
- condamné in solidum la société SUNSAIL Ltd et SUNSAIL INTERNATIONAL aux entiers dépens.

Par ses dernières écritures d'appel signifiées le 22 septembre 2005, M. DANNIC prie la cour de :

- confirmer le jugement sauf en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts alloués,
- l'infirmier sur ces points et statuant à nouveau :
- condamner solidairement ou in solidum la société SUNSAIL SAS et la société SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd à payer à M. DANNIC sauf à parfaire une somme de

351 784,58 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit patrimonial, et ce avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande,

- condamner solidairement ou in solidum la société SUNSAIL SAS et la société SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd à payer à M. DANNIC sauf à parfaire une somme de 300 000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral et ce avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande,

- condamner les sociétés SUNSAIL SAS et SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd à dénoncer et fournir toutes pièces justificatives de tous les supports, brochures, plaquettes publicitaires, dépliants, magazines, affiches, PLV, supports multimédia etc. . . . comportant la reproduction et/ou la représentation de photographies dont M. DANNIC est l'auteur ainsi que les tirages des plaquettes, brochures, magazines, affiches etc. . . . et ce sous astreinte de 3000 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir,

- donner acte à M. DANNIC qu'il se réserve de parfaire ses demandes en fonction des éléments relatifs aux utilisations de ses photographies qui seront fournis par la société SUNSAIL SAS et la société SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd,

- se réserver la liquidation des astreintes,

- condamner solidairement ou in solidum la société SUNSAIL SAS et la société SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd à payer à M. DANNIC une somme de 7200 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial résultant de la perte de 6 photographies originales dont M. DANNIC est l'auteur,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans quatre journaux ou revues au choix de M. DANNIC à concurrence de 4000 euros HT par insertion et ce aux frais avancés et solidaires de la société SUNSAIL SAS et de la société SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd,

- dire et juger les sociétés SUNSAIL SAS et SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd mal fondées en toutes leurs demandes, fins et conclusions,

- les débouter,

- condamner solidairement ou in solidum les sociétés SUNSAIL SAS et SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd à payer à M. DANNIC une somme de 5000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en sus de la somme de 3000 euros allouée par les premiers juges,

- condamner solidairement ou in solidum les sociétés SUNSAIL SAS et SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd en tous les dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouvrés directement par la SCP BERNABE CHARDIN CHEVILLER conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par leurs dernières écritures du 15 septembre 2005, les sociétés SUNSAIL SAS et SUNSAIL INTERNATIONAL demandent à la cour d'infirmier le jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau de :

A titre principal :

- dire et juger irrecevables et en tout cas mal fondées les demandes formulées par M. DANNIC à l'encontre des sociétés STARDUST YACHT CHARTERS, SUNSAIL SAS et SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd,

A titre subsidiaire,

- constater que les clichés litigieux ont été remis par M. DANNIC à la société STARDUST MARINE SA dans le cadre d'une convention à laquelle les sociétés concluentes sont étrangères,

- dire qu'il s'agissait d'oeuvres de commande et que M. DANNIC s'est bel et bien engagé à remettre la propriété des clichés litigieux à la société STARDUST MARINE, à charge pour celle-ci d'en faire l'usage prévu et de lui verser les rémunérations en nature convenues,

- constater qu'ils faisaient partie de la photothèque de ladite société, laquelle les a pendant plusieurs années largement diffusés, sans que M. DANNIC y fasse la moindre opposition,

- constater que par l'effet du jugement du 7 février 2000 du tribunal de commerce de PARIS et d'une convention de location-gérance du 11 février suivant, la société STARDUST YACHT CHARTERS a repris l'exploitation dans ses éléments corporels et incorporels, du fonds de commerce de STARDUST MARINE SA,

- constater qu'il n'existe aucun document stipulant ou mettant seulement en garde les sociétés concluentes sur le caractère illégitime, ou même sur une simple restriction d'usage

des clichés litigieux,

- constater que la société STARDUST MARINE et Maître BOUYCHOU es qualités, ont également confirmé qu'il fut bien convenu moyennant des rémunérations significatives et de formes diverses que M. DANNIC remettrait à la société STARDUST MARINE les photographies réalisées par ses soins pour qu'il en soit fait usage,

- constater que cette convention a reçu exécution pendant plusieurs années et en tout cas depuis 1998, sans que M. DANNIC s'en soit déclaré jamais surpris ou spolié,

- constater que les sociétés SUNSAIL Ltd et SUNSAIL SAS étaient parfaitement étrangères et ignorantes du détail des accords antérieurement pris, lesquels en l'état ne pouvaient se déduire de la comptabilité transmise par la société STARDUST MARINE lors de la mise en location gérance du fonds de commerce, et qu'au regard des articles 1134, 1135, 1382 et 1383 du Code civil, la responsabilité de celle-ci et de Maître BOUYCHOU, es qualités, se trouve engagée, faute d'avoir informé utilement le locataire gérant des restrictions éventuelles qui pouvaient affecter tel ou tel élément du fonds de commerce donné en location gérance le 11 février 2000,

en conséquence,

- dire que les règles formalistes des droits d'auteur n'ont pas vocation de protéger un auteur de mauvaise foi, que M. DANNIC, tant par son comportement que ses conclusions ne peut contester avoir souscrit des obligations précises auxquelles il n'est pas fondé à se soustraire aujourd'hui sur la seule exigence d'un écrit,

- dire et juger que la société STARDUST MARINE SA et Maître BOUYCHOU, es qualités, seront tenus de garantir intégralement les sociétés SUNSAIL SAS et SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à leur rencontre au bénéfice de M. DANNIC,

en tant que de besoin,

- déclarer la société STARDUST MARINE SA et Maître BOUYCHOU, es qualités, irrecevables et en tout cas mal fondés en toutes leurs fins, demandes et conclusions,

Avant dire droit,

- donner injonction à la société STARDUST MARINE SA et à Maître BOUYCHOU, es qualités, de produire aux débats sous telle astreinte qu'il plaira tous justificatifs des rémunérations versées à divers titres à M. DANNIC en contrepartie de la remise des photographies dont il dit être l'auteur, et donner injonction de même à M. DANNIC de verser aux débats les déclarations de revenus et avis d'imposition faisant apparaître le montant des rémunérations versées pour les années 1998 à 2001 inclus,

- confirmer enfin au constat de sa dissolution, par application de l'article 1844-5 du Code civil et de l'article 210A du Code général des impôts, la mise hors de cause de la société STARDUST YACHT CHARTERS,

- condamner solidairement M. DANNIC, la société STARDUST MARINE et Maître BOUYCHOU, es qualités, à verser à chacune des sociétés SUNSAIL SAS et SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd une somme de 7000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- les condamner par ailleurs sous la même solidarité en tous les dépens de la procédure de première instance et d'appel dont distraction au profit de Maître HUYGHE, avoué à la cour, dans les termes de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par leurs dernières écritures du 14 septembre 2005, la société STARDUST MARINE et Maître BOUYCHOU demandent à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré mal fondée l'action en garantie engagée par les sociétés SUNSAIL et SUNSAIL INTERNATIONAL à leur rencontre,

- en conséquence :

* débouter ces sociétés de l'ensemble de leurs demande formulées à leur rencontre,

* les condamner solidairement à leur payer la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en sus de la somme de 3000 euros allouée par les premiers juges,

* les condamner solidairement aux entiers dépens dont le recouvrement sera poursuivi selon les dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Considérant que le jugement n'est pas contesté en ce qu'il a prononcé la mise hors de cause de la société STARDUST YACHT CHARTERS ; qu'il sera confirmé ;

Considérant que les sociétés SUNSAIL et SUNSAIL INTERNATIONAL critiquent le jugement en ce qu'il les a condamnées pour contrefaçon des droits d'auteur de M. DANNIC ; qu'elles reprennent pour l'essentiel l'argumentation soutenue en première instance, exposant que :

- un accord était intervenu entre la société STARDUST MARINE et M. DANNIC consistant en la mise à sa disposition et à celle de sa famille d'un voilier pour lui permettre de naviguer dans les Antilles françaises en "contrepartie de la réalisation de prises de vue" comme le dit l'auteur,
- il a ainsi bénéficié d'avantages en nature en contrepartie des droits de reproduction,
- les photographies ont été remises à la société STARDUST MARINE qui les avait dans sa photothèque et n'a pas fait de réserves, lors de la signature de la location gérance en février 2000 ;

Mais considérant que les premiers juges ont, par des motifs pertinents que la cour adopte, relevé :

- que, s'il n'est pas contesté que M. DANNIC a bénéficié à titre gratuit de voyages aux Antilles sur un voilier mis à sa disposition afin qu'il puisse prendre des photographies, il n'existait toutefois aucune convention écrite précisant les charges et droits des parties et qu'en conséquence les sociétés SUNSAIL et SUNSAIL INTERNATIONAL ne pouvaient se prévaloir d'une autorisation donnée par l'auteur pour l'exploitation de ses photographies,
- qu'il ressort des dispositions de la convention de location gérance du 11 février 2000 qu'il appartenait à la société SUNSAIL de ne faire usage des photographies recueillies dans la photothèque de la société STARDUST MARINE qu'après avoir vérifié préalablement si l'autorisation de l'auteur des photos avait été recueillie et ses droits d'auteur respectés par la société concédante ;

Considérant qu'il est constant que les sociétés SUNSAIL et SUNSAIL INTERNATIONAL ont fait un usage des photographies en les reproduisant dans des brochures, magazines, affiches, CD-ROM, ce sans l'autorisation de M. DANNIC ; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu que ces sociétés ont commis des actes de contrefaçon et ont causé un préjudice patrimonial et moral à l'auteur, ayant au surplus diffusé ses photographies sans mention de son nom ou en l'indiquant parmi d'autres signatures, sans attribution des photographies ;

Considérant que M. DANNIC soutient, comme il l'avait déjà fait en première instance, qu'en raison des multiples reproductions de ses photographies, le montant des dommages et intérêts alloués est très insuffisant notamment au regard du barème de l'Union des Photographes Créateurs UPC ;

Considérant que, comme l'a relevé le tribunal, le barème UPC est un élément d'appréciation du préjudice mais ne s'impose pas à la cour dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de dire que les parties ont entendu s'y référer ; que toutefois, la cour observe qu'un nombre très important de photographies de M. DANNIC ont été reproduites sur de nombreux supports ; que, compte tenu de ces circonstances, la cour estime que les sommes allouées par les premiers juges sont insuffisantes pour réparer le préjudice subi par M. DANNIC ; que le préjudice patrimonial sera réparé par l'allocation de la somme de 15 000 euros et le préjudice moral par la somme de 5000 euros, étant observé que le tribunal a relevé ajuste titre que M. DANNIC avait par ailleurs bénéficié d'avantages en nature pour lui-même et pour sa famille ; que le jugement sera sur ces points réformé ;

Considérant que M. DANNIC fait valoir en appel que les intimées lui ont restitué la plus grande partie de ses diapositives mais que six d'entre elles ne lui ont pas été restituées ;

Considérant, cependant, que M. DANNIC ne produit aucun état des photographies remises par lui aux intimées et de celles qui n'auraient pas été restituées ; qu'il ne sera pas fait droit à sa demande pour défaut de preuve ;

Considérant que la demande de production de pièces justificatives de tous les supports utilisés et de tous les tirages effectués n'est pas fondée, aucun élément ne permettant de dire que des supports autres que ceux objet de la procédure auraient été utilisés et que le nombre de leur tirage aurait été minoré ;

Considérant que la mesure d'interdiction sera confirmée ;

Considérant que les mesures de publication ne sont pas nécessaires, le préjudice étant suffisamment réparé par les dommages et intérêts ci-dessus alloués ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à M. DANNIC la somme supplémentaire de 2000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant, sur l'appel en garantie, que les sociétés SUNSAIL et SUNSAIL INTERNATIONAL reprennent leur argumentation de première instance, faisant essentiellement valoir qu'elles ont été trompées par leur concédant, la société STARDUST MARINE, qui n'a, à aucun moment, avisé leur successeur dans le fonds de commerce de ce que les photographies existant dans la photothèque ne pouvaient être exploitées librement ;

Mais considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens que les premiers juges ont rejeté cette demande, estimant que ces sociétés avaient commis des négligences fautives dont elles ne pouvaient rendre responsables la société STARDUST MARINE, dès lors qu'elles n'avaient pas vérifié préalablement à leur exploitation si l'autorisation de l'auteur des photos avait été recueillie et si les droits d'auteur avaient été respectés par la société qui concédait la location gérante ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Considérant que l'équité commande de n'allouer aucune indemnité complémentaire au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à la société STARDUST MARINE et à Maître BOUYCHOU ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement sauf sur le montant des dommages et intérêts ;

Le réformant de ce chef, statuant à nouveau ;

Condamne in solidum la société SUNSAIL SA et la société SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd à payer à M. DANNIC à titre de dommages et intérêts :

patrimonial, * la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice

* celle de 5000 euros en réparation de son préjudice moral,

Les condamne in solidum à payer à M. DANNIC la somme supplémentaire de 2000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne in solidum les sociétés SUNSAIL et SUNSAIL INTERNATIONAL Ltd aux entiers dépens ;

Autorise la SCP BERNABE-CHARDIN- CHEVILLER et la SCP FANET-SERRA-GHIDINI, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef .

